Ville de JODOIGNE

Wallonie

PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 21 avril 2026

Séance Publique

Objet : N° 10 - Service Direction générale – Réforme des Provinces - Sondage auprès des communes

Présents : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*
Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Humbert DUBOIS, Madame Juliette DONEUX, Echevins;
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;
Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Conseil communal, Conseiller communal;
Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Philippe DALCQ, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Sébastien BASTAITS, Clément REY, Madame Anne-Catherine DALCQ, Madame Déborah DEPAUW-MALEVE, Madame Solmaz KAZEMI, Monsieur Joris VANDENDOOREN, Madame Judith VERHOEVEN, Conseillers communaux;
Jonathan Piret, Directeur général.
Excusés : *Madame Bénédicte DELMEZ, Echevins;*
Madame Soline KALUT, Madame Bénédicte SCHAAKXS, Conseillers communaux;

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réforme annoncée des Provinces ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 portant sur la réforme des Province;

Considérant que ce travail s'inscrit dans une volonté de modernisation de l'action publique, avec pour objectif de renforcer l'efficacité des politiques publiques, d'améliorer la lisibilité institutionnelle et de garantir la continuité des services rendus aux citoyens;

Considérant qu'il s'agit d'engager un processus de suppression des conseils provinciaux élus, accompagné d'un transfert ciblé de compétences vers d'autres organes;

Considérant que les compétences qui continueront à être exercées dans une logique stricte de supracommunalité, à l'échelle du territoire provincial, seront régulées par une assemblée des bourgmestres;

Vu le courrier du Ministre Desquesnes du 22 décembre 2025 sollicitant les communes en vue d'adopter une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial car jugées

indispensables aux regards des enjeux de notre population et de notre territoire ;

Considérant que cette délibération est attendue pour le 1er mai 2026 ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;

Considérant la note d'orientation, ci-annexée, relative à l'avenir de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite recueillir l'avis des conseils communaux identifiant *les missions supracommunales que ces derniers souhaitent voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables au regard des enjeux de notre population et du territoire brabançon wallon* ;

Considérant que ces avis doivent parvenir au Gouvernement wallon pour le 1er mai au plus tard ; que ce principe de consultation des pouvoirs locaux leur fournit l'opportunité d'exprimer pleinement leurs considérations ;

Considérant que la réforme de l'organisation territoriale et institutionnelle intra-francophone constitue un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique, la lisibilité des compétences et le renforcement notamment de la démocratie locale et de l'adhésion citoyenne aux institutions qui les représentent ;

Considérant que, depuis sa création, la Province du Brabant wallon a développé une action publique fondée sur la réponse aux besoins prioritaires non autrement rencontrés par les autres niveaux de pouvoir, contribuant ainsi à la cohérence territoriale et à la solidarité entre les communes et les citoyens du Brabant wallon, tout en veillant à actualiser ses missions en fonction de l'évolution de l'action des autres niveaux de pouvoir et des besoins du territoire ;

Considérant que ce positionnement constitue une expression concrète du rôle supracommunal que la réforme entend aujourd'hui redéfinir et que, ce faisant, il n'y a pas de choix de priorités à faire, en l'état de l'organisation des secteurs par la Région wallonne et la Communauté française, parmi les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon, toutes choses restant égales ;

Considérant que le projet de Note, ci-annexé, au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces détaille les questionnements relatifs à l'efficience de la démarche, la méthodologie, l'impact sur les communes et les services, l'insécurité notamment juridique, fiscale et financière ;Considérant que l'objectif de neutralité fiscale est prévu par la note d'orientation du Gouvernement wallon ; que le Brabant wallon a la fiscalité provinciale la plus basse de Wallonie ; que toute reprise de la fiscalité par la Région wallonne entraînerait inévitablement une hausse de la fiscalité pour les citoyens du Brabant wallon ; qu'il convient d'identifier le mécanisme qui permettra de garantir la neutralité fiscale pour le citoyen du Brabant wallon, et la neutralité

budgétaire pour les communes ;

Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon a permis, au cours de ces derniers exercices budgétaires, de soulager les finances communales par la reprise progressive du financement de la Zone de secours ; qu'un retour en arrière est inenvisageable pour les finances locales ;

Considérant que l'analyse juridique reprise dans la Note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces met en lumière plusieurs points d'attention appelant des clarifications préalables ;

Considérant que le calendrier envisagé soulève également des enjeux significatifs en termes de faisabilité opérationnelle et de continuité du service public ;

Considérant que le projet de réforme proposé laisse par ailleurs présager un risque de surcharge et de difficultés techniques et juridiques pour les communes dans un contexte de multiplication de réformes au niveau local (fusion commune-CPAS, fusion des communes, fusion des zones de police, …) ;

Considérant que la Note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée, liste les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon en les reliant dans un tableau à l'arborescence ministérielle, identifiant les autorités supérieures responsables et leur ministre en charge, et que les fiches « BW en jeu » comportent une analyse chiffrée mission par mission ;

Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon présente des spécificités territoriales importantes, notamment par sa dimension, une forte densité de population, une pression foncière importante, sa fiscalité la plus basse comparativement aux quatre autres provinces wallonnes et par le fait qu'elle n'héberge aucune grande Ville de plus de 50.000 habitants, et que la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans d'autres provinces ;

Considérant qu'après la consultation des 27 communes initiée par la Province du Brabant wallon, celles-ci se sont exprimées unanimement en faveur d'un renforcement de la supracommunalité pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant l'opportunité que représente une réforme institutionnelle eu égard aux services rendus aux citoyens, dans le respect de l'Etat de droit ainsi que sur des bases organisationnelles solides et mesurables ;

Vu la note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil communal de se rendre disponible pour participer à l'examen, sans tabou et secteur par secteur, du niveau de pouvoir le plus adéquat pour l'exercice de l'ensemble des compétences exercées à l'échelon provincial ; que le Conseil communal attache

une grande importance à ce que les évolutions projetées assurent la qualité et l'accès aux services publics, leur soutenabilité financière et la cohérence territoriale ;

Considérant les différentes balises proposées au Conseil communal, à savoir le respect de :

- l'État de droit ;
- la représentation démocratique ;
- l'accès équitable aux services publics pour les Brabançons wallons ;
- l'autonomie des communes ;
- la neutralité fiscale pour le citoyen ;
- la neutralité budgétaire pour les communes ;
- l'emploi des travailleurs actuellement en charge des missions à reformer ;
- la charge de travail des mandataires locaux et de leur statut ;

Considérant que, ce faisant, le Conseil communal invite le Gouvernement wallon à :

- évaluer, par secteur de compétences, les gains attendus en termes de qualité de service, d'efficience et de coûts ;
- préciser le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'État fédéral, la Région et la Communauté ;
- objectiver et à rendre publics les impacts humains, financiers et fiscaux pour les citoyens, les communes et le territoire du Brabant wallon ;
- garantir des modalités de mise en œuvre réalistes, notamment en prévoyant une période transitoire suffisante et des mécanismes de correction en cas d'écart avec les objectifs annoncés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De valider les analyses concernant les spécificités du territoire du Brabant wallon reprises dans la note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée.

Article 2

De se rendre disponible pour participer, de manière constructive et responsable, à toute réforme institutionnelle touchant au niveau supracommunal, y compris à l'examen de la réorganisation, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les balises susvisées.
Cette disponibilité s'accompagne d'une demande à la Région wallonne de veiller à ce que, pour chaque matière concernée, et sur base d'évaluations objectives, la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficience, de transparence dans le service aux citoyens, d'économies d'échelle, etc.

Article 3

De demander au Gouvernement wallon d'élaborer une méthode structurée, impliquant l'ensemble des acteurs concernés, selon un calendrier garantissant le temps nécessaire à un examen sérieux de cette réforme.

Article 4
De demander au Gouvernement wallon de prendre en compte la volonté des communes du Brabant Wallon de renforcer la supracommunalité afin d'améliorer l'efficience de certains services tout en intégrant les spécificités territoriales.

Article 5
De demander au Gouvernement wallon de s'engager à un maintien d'un financement particulier lors de gros projets communaux.

Article 6
De demander au Gouvernement wallon de s'engage à préserver un rapport de proximité fort et de franche collaboration à l'attention des villes et communes.

Article 7
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Gouvernement de la Communauté française, au Gouvernement fédéral, à la Province du Brabant wallon et au Gouverneur.

Par le Conseil Communal :
Le Directeur général,
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne, le 22/04/2026
Par Ordonnance :

Le Directeur général,

Jonathan Piret

Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE